



Consultation publique du Règlement no. 18-336 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme

À une consultation publique du Règlement no. 18-336 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la susdite municipalité tenue à l'édifice municipal le lundi 6 août à 19 h 35, sont présents les conseillers (ères) suivants (es):

Messieurs Yves Barrette, Bernard Rousselle, Florent Raymond et Jean-François Berthiaume ainsi que madame Catherine Cardinal, sous la présidence de monsieur le maire, Luc Mercier.

Sont aussi présents : la directrice générale et secrétaire-trésorière madame Michèle Bertrand, l'inspectrice municipale madame Louise Nadeau, la secrétaire madame Carine Gamache et aucun citoyen n'est présent.

Le conseil consulte le contenu du projet de Règlement no. 18-336 qui a pour but de remplacer le Règlement no. 90-22 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alexandre.

Période de questions

Aucune question n'est adressée à monsieur le maire.

Levée de la consultation publique

La consultation est levée à 19 h 39.

À une séance ordinaire du conseil de la susdite municipalité tenue à l'édifice municipal, le lundi 6 août 2018 à 20 h 00, sont présents les conseillers (ères) suivants (es):

Messieurs les conseillers Yves Barrette, Bernard Rousselle, Florent Raymond et Jean-François Berthiaume ainsi que madame la conseillère Catherine Cardinal, sous la présidence de monsieur Luc Mercier, maire.

Sont aussi présents: la directrice générale et secrétaire-trésorière madame Michèle Bertrand, l'inspectrice municipale madame Louise Nadeau, la secrétaire madame Carine Gamache ainsi que deux (2) citoyens.

1. Ouverture de la séance

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le maire, monsieur Luc Mercier.

18-08-165 2. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts
3. Adoption du procès-verbal
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2018
4. Rapport des comités
 - 4.1 Service de l'inspection
 - 4.2 Service de sécurité incendie
 - 4.3 Comité de l'Aréna de Bedford
 - 4.4 Comité Environnement
5. Rapport sur les plaintes
6. Correspondance
7. Période de questions
8. Présentation des comptes
 - 8.1 Adoption des comptes et engagements de crédits
 - 8.2 Clôture pour le stationnement de la rue Boulais
 - 8.3 Congrès annuel 2018 de la Fédération québécoise des municipalités (F.Q.M.)
 - 8.4 Marquage des rues
9. Affaires nouvelles
 - 9.1 ADMINISTRATION
 - 9.1.1 Adoption du Règlement no. 18-337 établissant la répartition des coûts des travaux de canalisation du Ruisseau Chartier, Branche 6
 - 9.1.2 Demande à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) - Ferme G. Surprenant inc. (Lot 4 389 804)
 - 9.1.3 Demande à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) - Marie-Ève Robert & Luc Desrosiers
 - 9.1.4 TECQ - Réception provisoire des ouvrages et recommandation de paiement no. 3 pour le remplacement du ponceau sur la montée Lacroix
 - 9.1.5 Transfert à la réserve Camion incendie
 - 9.2 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
 - 9.2.1 Renouvellement de l'entente avec la Régie intermunicipale de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville pour l'année 2018
 - 9.3 SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 9.3.1 Systèmes d'alerte à la population
 - 9.4 VOIRIE

9.4.1 RIRL 631-A et 632-B - Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement des infrastructures locales

9.5 URBANISME

9.5.1 Adoption du Règlement no. 18-336 remplaçant le Règlement no. 90-22 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alexandre

9.6 LOISIRS

9.6.1 Réception définitive des ouvrages et recommandation de paiement no. 3 pour les travaux de réfection des terrains de tennis

9.6.2 Offre de services - Amilia - Logiciel de gestion et d'inscription en ligne

9.6.3 Programme d'aide financière aux familles - Activités sportives et culturelles

10. Deuxième période de questions

11. Divers

12. Levée de la séance

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par madame Catherine Cardinal et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, tout en gardant le point Divers ouvert.

3. **Adoption du procès-verbal**

18-08-166

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2018

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil dans les délais prescrits pour qu'ils en fassent lecture;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Jean-François Berthiaume et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2018 tel que rédigé

4. **Rapport des comités**

Service de l'inspection

Madame Louise Nadeau, inspectrice présente son rapport du mois de juin 2018 totalisant vingt-neuf (29) permis d'une valeur approximative des constructions de 515 286 \$ et celui du mois de juillet 2018 totalisant huit (8) permis d'une valeur approximative des constructions de 108 500 \$.

Service de sécurité incendie

Dépôt du rapport des heures travaillées par le Service de sécurité incendie de Saint-Alexandre durant le mois de juillet 2018.

Comité de l'Aréna de Bedford

Monsieur Luc Mercier, maire donne rapport du compte-rendu du comité de gestion de l'aréna de Bedford, qui a eu lieu mercredi le 4 juillet 2018 à 19 h 00 au centre communautaire Georges-Perron de Bedford.

Comité Environnement

Monsieur Yves Barrette mentionne que les travaux au parc mellifère débiteront sous peu et qu'une demande de subvention a été déposée.

5. **Rapport sur les plaintes**

Le rapport des plaintes du mois de juin 2018, totalisant cinq (5) plaintes, est déposé devant le Conseil.

6. **Correspondance**

Dépôt de la liste de correspondance du mois de juillet 2018.

7. **Période de questions**

Aucune question n'est adressée à monsieur le maire.

8. **Présentation des comptes**

18-08-167

Adoption des comptes et engagements de crédits

Il est proposé par monsieur Florent Raymond, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu d'autoriser les dépenses et d'accepter le paiement des comptes tels que présentés, les prélèvements automatiques, la MRC du Haut-Richelieu, Visa Desjardins cartes d'affaires et La Capitale, effectués au cours du mois le tout représentant les déboursés suivants :

Chèques fournisseurs	79 527 à 79 600	pour	63 081,61 \$
Prélèvements automatiques	3067 à 3097	pour	66 902,42 \$

Chèques salaires	7250 à 7265	pour	36 322,87 \$
Dépôt direct salaires	500 001 à 500 041		
MRC du Haut-Richelieu		pour	18 954,99 \$
Visa Desjardins		pour	302,02 \$
La Capitale		pour	3 401,96 \$

18-08-168 Clôture pour le stationnement de la rue Boulais

Il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Florent Raymond et unanimement résolu d'accepter la soumission de Inter Clôtures Structura pour la fourniture et l'installation de 130 pieds de clôture à mailles de chaîne et lattes Saféco intimité pour le stationnement de la rue Boulais au montant de 2 648 \$ plus taxes.

18-08-169 Congrès annuel 2018 de la Fédération québécoise des municipalités (F.Q.M.)

Il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Florent Raymond et unanimement résolu d'inscrire monsieur Luc Mercier, maire ainsi que les conseillers messieurs Yves Barrette et Stéphane Vézina et la conseillère madame Catherine Cardinal au congrès de la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2018 au montant de 4 010,32 \$.

18-08-170 Marquage des rues

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu d'accepter la soumission de Marquage Traçage Québec pour le marquage des rues (traverses piétonnières, dos d'âne, lignes d'arrêt, lignes Simples jaune, lignes piste cyclable et lignes Simple central) au montant de 12 428,12 \$ taxes incluses.

9. Affaires nouvelles

ADMINISTRATION

18-08-171 Adoption du Règlement no. 18-337 établissant la répartition des coûts des travaux de canalisation du Ruisseau Chartier, Branche 6

CONSIDÉRANT l'exécution des travaux de canalisation du Ruisseau Chartier, Branche 6;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des coûts doit être effectuée par la municipalité de Saint-Alexandre;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Jean-François Berthiaume et unanimement résolu que le règlement se lit comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux de canalisation du Ruisseau Chartier, Branche 6 au montant de 18 092,90 \$ auprès des propriétaires concernés selon l'annexe A inclus au présent règlement.

ARTICLE 3.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

18-08-172 Demande à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) - Ferme G. Surprenant (Lot 4 389 804)

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) déposée par Le Groupe Conseil UDA inc, mandataire au nom de Ferme G. Surprenant inc pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur le lot 4 389 804;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à ajouter des chemins d'accès à l'aire autorisée pour l'enlèvement d'une butte (autorisation de la CPTAQ no 415734);

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande se situe dans la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit faire l'objet d'une autorisation auprès de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est temporaire et que la portion de chemin aménagée en zone cultivée (partie A) sera restaurée, à des fins de culture, à la fin des travaux de transport;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à la réglementation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par madame Catherine Cardinal et unanimement résolu d'appuyer la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) déposée par Le Groupe Conseil UDA Inc au nom de Ferme G. Surprenant inc, sur le lot 4 389 804 et recommande à la CPTAQ d'approuver la demande.

18-08-173

Demande à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) - Marie-Ève Robert & Luc Desrosiers (1754, rang Kempt)

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) déposée par Luc Desrosiers et Marie-Ève Robert pour une aliénation de deux parties du lot 4 389 955;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à rattacher les parties du lot 4 389 955 au lot 4 389 957, propriété des demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE le lieu visé par la demande se situe dans la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit faire l'objet d'une autorisation auprès de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à conserver un espace boisé et à le valoriser;

CONSIDÉRANT QUE le projet se situe dans un secteur de potentiel ARDA de classe 4;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à la réglementation municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu d'accepter la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) déposée par Luc Desrosiers et Marie-Ève Robert, pour l'aliénation de deux parties du lot 4 389 955 d'une superficie de 1,36 hectare, et recommande à la CPTAQ d'accepter la demande.

18-08-174

TECQ - Réception provisoire des ouvrages et recommandation de paiement no. 3 pour le remplacement du ponceau sur la montée Lacroix

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement no. 3 de monsieur Joël Gauthier, ingénieur pour Les Consultants S.M. inc. concernant les travaux de remplacement du ponceau de la Branche 10 de la Rivière du Sud sur la montée Lacroix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Jean-François Berthiaume et unanimement résolu d'accepter la réception provisoire des ouvrages et la recommandation de paiement no. 3 de monsieur Joël Gauthier, ingénieur pour Les Consultants S.M. inc. concernant les travaux de remplacement du ponceau de la Branche 10 de la Rivière du Sud sur la montée Lacroix à CBC 2010 inc. au montant de 9 120,40 \$ taxes incluses, payé à même le programme TECQ 2014-2018.

18-08-175

Transfert à la réserve - Camion incendie

Il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Jean-François Berthiaume et unanimement résolu de créer une réserve " Camion incendie " et d'y transférer 30 000 \$ en provenance des Fonds de fonctionnement.

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

18-08-176

Renouvellement de l'entente avec la Régie intermunicipale de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville pour l'année 2019

CONSIDÉRANT les ententes intermunicipales intervenues entre la Régie intermunicipale de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville et diverses municipalités pour la prévention incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale d'incendie a avisé par écrit la municipalité qu'elle avait l'intention de continuer à leur offrir les services d'un technicien en prévention incendie (TPI) pour l'année 2019 et que les conditions de renouvellement de l'entente ont été communiquées à la municipalité le 1^{er} août 2018;

CONSIDÉRANT QUE pour la période du 1er janvier au 30 juin 2018, la Régie intermunicipale d'incendie a examiné les revenus et dépenses générés par ces ententes et a constaté que la situation était stable;

CONSIDÉRANT QUE l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la province de Québec du mois de mai 2017 à mai 2018 est de 1,7 %;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule (Nissan Sentra 2010) utilisé par le technicien en prévention incendie pour son travail devra être remplacé à moyen terme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Florent Raymond, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu :

QUE le tarif horaire du technicien en prévention incendie sera augmenté de 2,5 % et fixé comme suit (montant forfaitaire) :

- 47,86 \$ l'heure pour la municipalité de Saint-Alexandre;

QUE le tarif pour les frais de déplacement aller-retour demeurera fixé à 0,57 \$ le kilomètre pour la municipalité de Saint-Alexandre, établi comme suit :

- 26,5 km X 0,57 \$ = 15,10 \$ donc 15,00 \$;

QU'aucun frais ne sera facturé pour les déplacements sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexandre.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

18-08-177

Systèmes d'alerte à la population

CONSIDÉRANT QU'une présentation de divers systèmes d'alerte à la population a eu lieu à la MRC du Haut-Richelieu le mercredi, 20 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'élaboration des plans de sécurité civile municipaux (mesures d'urgence) qui seront exigés par le ministère de la Sécurité publique du Québec d'ici le 9 novembre 2019, et en conformité avec le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre (Lois sur la sécurité civile, c. S-2.3, a. 194)*, les municipalités devront mettre en place un système d'alerte à la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par madame Catherine Cardinal et unanimement résolu d'informer la MRC du Haut-Richelieu que la municipalité de Saint-Alexandre estime qu'il serait souhaitable que les municipalités de la MRC mettent en place le même système d'alerte à la population afin d'assurer une uniformité au niveau régional et de pouvoir bénéficier d'un prix avantageux.

VOIRIE

18-08-178

RIRL 631-A et 631-B - Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement des infrastructures routières locales

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du Volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC du Haut-Richelieu a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (ministère);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire présenter une demande d'aide financière au ministère pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du ministère;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- l'estimation détaillée des coûts des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Jean-François Berthiaume et unanimement résolu que le conseil municipal de Saint-Alexandre autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les directives d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

URBANISME

18-08-179

Adoption du Règlement no. 18-336 remplaçant le Règlement no. 90-22 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alexandre

CONSIDÉRANT QUE le remplacement du Règlement 90-22 sur les dérogations mineures est nécessaire, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 4 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 6 août 2018 à 19 h 30;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Florent Raymond, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu d'adopter le Règlement 18-336 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme avec modification et qu'il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les dérogations mineures de la Municipalité de Saint-Alexandre ».

1.2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement numéro 18-336.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ajuster la mise en application quotidienne de certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement afin de tenir compte de cas où l'application stricte du règlement cause un préjudice sérieux au requérant.

Conformément au présent règlement, toute personne qui fait une demande de permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et qui ne respecte pas intégralement certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement sous réserve de certaines dispositions, peut demander une résolution du conseil municipal accordant une dérogation mineure. Toute personne qui constate que sa construction ou son bâtiment ne respecte pas certaines dispositions du règlement de zonage, sous réserve de certaines dispositions, peut demander une résolution du Conseil municipal accordant une dérogation mineure si un permis ou un certificat a été émis pour ladite construction. Toute personne qui constate que son terrain ne respecte pas certaines dispositions du règlement de lotissement, sous réserve de certaines dispositions, peut aussi demander une résolution du Conseil municipal accordant une dérogation mineure.

1.4 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 90-22 sur les dérogations mineures ainsi que tous ses amendements à ce jour.

1.5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexandre.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Le processus d'adoption, d'abrogation ou de modification du présent règlement, portant sur un ou plusieurs articles, doit être conforme aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.7 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles des règlements de zonage et de lotissement et leurs amendements, les dispositions de ces derniers règlements ont préséance. De manière générale :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
2. Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
3. L'emploi du masculin comprend le féminin, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Cela ne vise pas à exclure le féminin mais bien à alléger le texte ;
4. Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue. Le mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;
5. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale et physique ;
6. Le mot « PROPRIÉTAIRE » signifie quiconque possède un immeuble en son propre titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grever dans le cas de substitution ;
7. Toute référence, dans le texte, à un article général inclut tous les articles qui en découlent, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

1.8 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3, portant sur la terminologie, du règlement sur les permis et certificats en vigueur dans la Municipalité de Saint-Alexandre.

SECTION 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

1.9 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité de Saint-Alexandre.

1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné de la municipalité. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

1.11 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement en vigueur, sur les permis et certificats.

1.12 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matières civiles.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A19.1).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉROGATIONS MINEURES

2.1 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol. De plus, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (exemple : dans un endroit où il y a des risques connus d'inondation ou de mouvements de terrain).

2.2 ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée pour toutes et chacune des zones prévues par le Règlement de zonage.

2.3 CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

La disposition réglementaire qui fait l'objet de la demande peut faire l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 2.1.

Hormis l'objet de la dérogation, le projet (le cas échéant) est entièrement conforme aux lois et règlements applicables.

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

La résolution peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation et ont été effectués de bonne foi.

La dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

2.4 CONTENU DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Toute demande de dérogation mineure doit être faite par écrit, en utilisant le formulaire intitulé « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme » préparé à cette fin.

La demande doit comprendre :

1. Les noms, prénom et adresse du requérant et du propriétaire;
2. L'identification de l'immeuble visé;
3. L'indication de la zone, de la ou des dispositions du Règlement de zonage ou de lotissement visées par la demande.
4. Une description de la nature de la dérogation demandée. Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment projeté et dont la réalisation nécessite plusieurs dérogations, celles-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'une seule et même demande;
5. Un croquis illustrant le terrain et les constructions en cause, la dérogation demandée, ainsi que les terrains voisins avec leur construction;
6. Une description des raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux règlements en vigueur;
7. Une description du préjudice pour le requérant découlant de l'application stricte du règlement;
8. Toute autre information connexe requise pour fins de compréhension de la demande.

La demande doit être transmise à l'autorité compétente.

2.5 DOCUMENTS, PLANS ET ATTESTATIONS PROFESSIONNELS REQUIS

Outre les renseignements requis en vertu de l'article précédent, le requérant doit également soumettre :

1. Pour une construction existante, un certificat de localisation à jour, préparé par un arpenteur-géomètre;

2. Pour une construction projetée, un plan d'implantation à jour, préparé par un arpenteur-géomètre;
3. Un plan montrant la localisation de toute construction située sur un terrain immédiatement adjacent au terrain où est demandée une dérogation mineure;
4. Des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure et permettant de bien identifier la dérogation demandée;
5. Une procuration signée par le propriétaire, lorsque la demande est présentée par un mandataire.

L'autorité compétente peut également :

1. Exiger du propriétaire qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant les sceau et signature originale du professionnel qui les aura préparés) de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande et/ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable de même que pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne sera pas indûment mis en cause;
2. Dispenser le requérant de fournir l'un ou l'autre des renseignements, détails, documents ou attestations professionnelles spécifiés dans le présent règlement lorsque que de l'avis de l'autorité compétente, leur absence n'entraverait en rien la complète compréhension de la demande, l'observance des différents règlements municipaux ou ne mettrait pas en cause la sécurité publique ou l'environnement.

2.6 FRAIS EXIGIBLES

Toute personne demandant une dérogation mineure doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation, acquitter les frais de trois cents dollars (300 \$) pour l'étude de ladite demande. Ce montant inclut les frais indirects de publication de l'avis public prévu au présent règlement.

Les frais sont facturés à la personne demandant la dérogation par la Municipalité. Ces frais ne peuvent pas être remboursés par la Municipalité, et ce, quel que soit le sort réservé à la demande.

CHAPITRE 3 EXAMEN DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1 CONFORMITÉ DES DOCUMENTS

L'autorité compétente doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences prévues au présent règlement, et notamment que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies, et que les frais exigibles ont été perçus.

La demande ne sera considérée comme complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis.

3.2 ANALYSE DE LA DEMANDE

Préalablement à la transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme, l'autorité compétente doit procéder à une analyse préliminaire comprenant notamment :

1. L'identification des dispositions réglementaires en cause, ainsi que des objectifs généraux sous-jacents à ces dernières;
2. Une vérification de la conformité du projet ou de l'immeuble à toutes les autres dispositions réglementaires applicables;
3. Un avis, relatif à la conformité de la dérogation par rapport aux objectifs du plan d'urbanisme;
4. Une analyse des caractéristiques de l'immeuble et du voisinage qui pourraient, le cas échéant, affecter la gravité de la dérogation;
5. L'identification des demandes antérieures pour des dérogations mineures similaires, ainsi que les principales caractéristiques de celles-ci.

3.3 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Sauf s'il y a relâche dans le calendrier des réunions du Comité consultatif d'urbanisme, l'autorité compétente transmet toute demande recevable au comité dans les 30 jours suivant la réception, accompagnée de l'analyse prévue et de tout autre document pertinent.

3.4 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des conditions prévues au présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande par l'autorité compétente.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut exiger des informations supplémentaires du requérant ou de l'autorité compétente. Il peut également exiger d'entendre le requérant.

À l'exception des cas pour lesquels une telle démarche serait de toute évidence inutile, les membres du Comité consultatif d'urbanisme doivent visiter la propriété faisant l'objet de la demande de dérogation mineure et évaluer les effets de la dérogation.

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, celui-ci formule par écrit sa recommandation. Cet avis est transmis au Conseil municipal.

Dans le cas où le requérant apporte de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme, lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire ou lorsque des informations supplémentaires sont demandées par le Comité, le délai maximal est augmenté à 60 jours.

3.5 PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis qui indique :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil;

2. La nature et les effets de la dérogation demandée;
3. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro civique de l'immeuble ou, à défaut, le numéro de subdivision cadastrale;
4. Que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

3.6 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et entendu les personnes intéressées lors de l'assemblée de consultation publique, le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise au requérant.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 5) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 38 ou 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 35).

3.7 INSCRIPTION DE LA DEMANDE AU REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES

La demande de dérogation mineure et la décision du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin, tenu par l'autorité compétente.

3.8 ÉMISSION DU PERMIS

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'autorité compétente délivre le permis ou le certificat après le paiement requis pour l'obtention de celui-ci. Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par ce règlement doit être conforme à toutes les dispositions des règlements applicables ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure.

Les autorisations accordées en vertu de ce règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions desdits règlements sur le zonage et sur le lotissement, ni de créer en faveur du requérant des droits acquis à l'égard des dispositions pour lesquelles une dérogation mineure est accordée.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 FAUSSE DÉCLARATION ET DOCUMENTS ERRONÉS

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

LOISIRS

18-08-180

Réception définitive des ouvrages et recommandation de paiement no. 3 pour les travaux de réfection des terrains de tennis

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement no. 3 de monsieur Joël Gauthier, ingénieur pour Les Consultants S.M. inc. concernant la réfection des terrains de tennis situés derrière le Pavillon des loisirs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par madame Catherine Cardinal et unanimement résolu d'accepter la réception définitive des ouvrages et la recommandation de paiement no. 3 de monsieur Joël Gauthier, ingénieur pour Les Consultants S.M. inc. pour la réfection des terrains de tennis situés derrière le Pavillon des loisirs à la compagnie Les Entreprises Denex inc. au montant de 3 453,90 \$ taxes incluses.

18-08-181

Offre de services - Amilia - Logiciel de gestion et d'inscription en ligne

Il est proposé par monsieur Jean-François Berthiaume, appuyé par monsieur Florent Raymond et unanimement résolu d'accepter l'offre de services d'Amilia, logiciel de gestion et d'inscription en ligne pour le service des loisirs, tel que présenté le 25 juillet 2018.

18-08-182

Programme d'aide financière aux familles - activités sportives et culturelles

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par madame Catherine Cardinal et unanimement résolu d'adopter le programme d'aide financière aux familles pour les activités sportives et culturelles, tel que présenté et qu'un montant de 10 000 \$ pour l'année 2018 y soit affecté.

10. **Deuxième période de questions**

Aucune question n'est adressée à monsieur le maire.

11. **Divers**

Aucune résolution.

18-08-183 12. **Levée de la séance**

Il est proposé par madame Catherine Cardinal et unanimement résolu que l'ordre du jour étant épuisé, la séance soit levée à 21 h 26.

Certificats de crédits

La directrice générale et secrétaire-trésorière certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses autorisées à la présence séance.

Luc Mercier
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière